



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 21835

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les procédures de mise en recouvrement des impôts et des contributions sociales auprès de contribuables ayant opté pour le prélèvement automatique. En effet, dans le cadre de la transmission des avis de mise en recouvrement, les contribuables se voient fixer une date limite leur permettant de s'opposer à ce prélèvement automatique. Malheureusement, en cas de transmission tardive des avis de mise en recouvrement, les intéressés n'ont plus la possibilité matérielle de s'opposer à ce prélèvement auprès des services concernés. Il lui demande que des règles soient édictées fixant des délais minimum de transmission des avis de recouvrement pour permettre aux contribuables de faire valoir leurs droits, et que des procédures de remboursement sur simple demande soient mises en place en cas de non-respect de ce délai par l'administration.

Texte de la réponse

Le principe du prélèvement des contributions sociales a été décidé en réponse à de nombreuses interventions de contribuables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à la date limite de paiement de leur impôt sur le revenu. Dans le souci de simplifier les démarches et bien sûr sauf opposition de la part des contribuables concernés, le prélèvement de ces contributions est effectué sur le compte bancaire de domiciliation des prélèvements d'impôt sur le revenu. Une mention sur l'avis d'imposition informe les contribuables qui souhaitent s'opposer à ce mode de paiement, qu'ils doivent le faire vingt jours avant la date limite de paiement. Pour des raisons techniques, ce refus doit être renouvelé à chaque échéance. Les dates d'envoi des avis d'imposition permettent, sauf circonstances exceptionnelles, aux contribuables qui le souhaitent de renoncer au prélèvement de leur impôt à la date limite de paiement. Dans tous les cas, les contribuables qui ne se sont pas opposés au prélèvement dans les délais et qui ont acquitté leur imposition par un autre moyen de paiement sont automatiquement remboursés par virement sur le compte ayant supporté le prélèvement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21835

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6335

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1050